

RELATIONSHIP AGREEMENT

Entre :

- L'État belge, représenté par la Ministre des Entreprises publiques, ci-après dénommé « l'Actionnaire de Contrôle » ;
- bpost SA de droit public, ci-après dénommée « Entreprise publique »

Ci-après dénommées « les parties »,

Considérant que les directives de l'OCDE stipulent que l'État doit agir en tant qu'actionnaire informé et actif¹,

Considérant que la Ministre des Entreprises publiques ayant l'Entreprise publique dans ses compétences doit rendre compte de ses fonctions à la Chambre de représentants,

Considérant que le point 8.7 du Code belge de Gouvernance d'Entreprise (Code 2020) prévoit que le Conseil d'administration discute de l'intérêt pour la société de conclure un *relationship agreement* avec les actionnaires significatifs ou de contrôle,

Considérant que l'État belge détient 24,13 % et la Société Fédérale de Participations et d'Investissement 26,91 % des actions de l'Entreprise publique et que par conséquent, l'État belge peut être considéré comme un actionnaire de contrôle,

Considérant que la loi du 16 décembre 2015 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques a davantage aligné la gouvernance des sociétés publiques cotées en bourse avec les règles applicables aux autres sociétés cotées,

Considérant que, dans la continuité des principes de bonne gouvernance, notamment de la modification de la loi de 2015, les parties entendent à présent utiliser l'option proposée dans le Code 2020 pour les sociétés cotées en bourse d'élaborer un *relationship agreement* afin de façonner davantage la relation et clarifier le droit d'information,

Considérant que les parties reconnaissent l'importance d'une « politique sans surprise », selon laquelle la Ministre des Entreprises publiques n'est pas confrontée à des informations importantes sur l'Entreprise publique provenant d'un tiers, sans que ces informations n'aient été préalablement partagées par l'Entreprise publique avec la Ministre des Entreprises publiques,

Considérant que, par conséquent, les parties ont souhaité établir un cadre autour de la manière dont l'Entreprise publique et la Ministre des Entreprises publiques s'échangeront mutuellement des informations,

Considérant que les parties n'ont nullement l'intention de modifier ni l'autonomie de l'Entreprise publique, ni les pouvoirs de ses organes de gestion²,

¹ OECD Guidelines on Corporate Governance of State-Owned Enterprises (2015), p.18

² OECD Guidelines on Corporate Governance of State-Owned Enterprises (2015), p.20

Compte tenu des règles figurant dans le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (règlement sur les abus de marché) ainsi que des directives applicables de la FSMA,

Considérant que, par conséquent, rien dans ce *relationship agreement* ne modifie les droits et obligations de l'Entreprise publique concernant les communications au marché,

Compte tenu du strict respect des règles applicables en matière de conflits d'intérêts,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1.

Conformément aux dispositions et conditions du présent *relationship agreement*, l'Entreprise publique informera régulièrement et en temps utile la Ministre des Entreprises publiques, sur une base structurelle, de tout événement, toute décision ou intention de décision significatifs au sein de l'Entreprise publique, de ses filiales et de ses sociétés affiliées, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils provoquent un débat public susceptible de compromettre la responsabilité politique de la Ministre à l'égard du parlement ou du gouvernement.

L'Entreprise publique partagera dans tous les cas et en temps utile les informations suivantes avec l'Actionnaire de Contrôle :

- les changements apportés à la composition du Conseil d'administration,
- les éléments nécessaires pour répondre aux questions parlementaires,
- les communiqués de presse avant leur diffusion.

Article 2.

L'Entreprise publique et l'Actionnaire de Contrôle sont disponibles pour engager un dialogue de fond sur les informations partagées et d'autres sujets, en particulier ceux qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Sous réserve du respect de toutes les règles du droit de la concurrence, l'Actionnaire de Contrôle informera régulièrement et en temps utile l'Entreprise publique de ses objectifs stratégiques.

L'Actionnaire de Contrôle notifiera les nominations en temps utile lorsqu'il décidera d'exercer son droit de nommer des administrateurs au prorata de sa participation.

Article 3.

L'échange d'informations, tel que visé à l'article 1, se fera exclusivement par l'intermédiaire de l'Administrateur délégué et/ou du/de la Président(e) du Conseil d'administration de l'Entreprise publique ou par l'intermédiaire de personnes de contact internes désignées par eux.

L'Entreprise publique partagera en temps utile les informations non sensibles d'influencer les cours visées à l'article 1 avec une personne de contact désignée au sein de la cellule stratégique de la ministre des Entreprises publiques. L'Entreprise publique partagera, en temps utile, les informations

susceptibles d'influencer le cours de bourse visées à l'article 1 avec le chef de cabinet de la Ministre des Entreprises publiques.

L'Actionnaire de Contrôle ne peut demander des informations spécifiques dans le cadre des critères énumérés à l'article 1 que par l'intermédiaire de la personne de contact désignée au sein de l'Entreprise publique. L'Entreprise publique fournira une réponse à cette question dès que possible, en particulier en cas de situations de crise ou de questions en séance plénière de la Chambre. Les réponses fournies seront étayées par les documents nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Article 4.

Avant chaque réunion du Conseil d'administration, le/la Président(e) du Conseil d'administration et l'Administrateur délégué de l'Entreprise publique convoquent une réunion avec la Ministre des Entreprises publiques afin de partager les informations nécessaires, de préférence partiellement documentées, sur les points à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Article 5.

L'Entreprise publique inscrit la Ministre des Entreprises publiques et son Chef de cabinet chargé des Entreprises publiques sur les listes d'initiés de l'Entreprise publique pendant la durée de leur mandat. La Ministre des Entreprises publiques et son Chef de cabinet traitent de manière confidentielle les informations susceptibles d'influencer le cours de bourse. Si la Ministre des Entreprises publiques souhaite informer le Conseil des ministres, le Cabinet restreint, les membres du Parlement ou les collaborateurs du Cabinet, elle doit toujours le faire moyennant le respect des conditions suivantes : sur la base d'un examen approfondi quant à l'opportunité de cette action, les personnes concernées doivent être temporairement inscrites sur la liste des initiés de l'Entreprise et la Ministre des Entreprises publiques rappelle aux personnes concernées que les informations susceptibles d'influencer le cours de bourse doivent être traitées de manière confidentielle.

La divulgation de ces informations non publiques est uniquement autorisée :

- a) aux membres du gouvernement et à leurs collaborateurs du cabinet sur une base « *need-to-know* » ; ou
- b) si ces informations ne sont plus des informations non publiques sans qu'il y ait violation du présent *relationship agreement* ou de toute autre obligation de confidentialité concernant ces informations ; ou
- c) avec le consentement écrit préalable de l'Entreprise publique.

L'Actionnaire de Contrôle reconnaît que tout échange d'informations doit à tout moment être conforme aux lois et règlements applicables, au Code 2020 de gouvernance d'entreprise, aux règlements sur les abus de marché et les délits d'initiés et aux directives de la FSMA et de l'ESMA.

Article 6.

L'Entreprise publique informera au moins une fois par an la Commission parlementaire des Entreprises publiques de la politique stratégique de l'Entreprise publique.

Article 7.

L'entreprise publique publiera le texte du présent *relationship agreement* sur son site internet.

Article 8.

Le présent *relationship agreement* entre en vigueur dès qu'il a été signé par les deux parties.

Le Conseil d'administration et la Ministre des Entreprises publiques superviseront l'exécution de ce *relationship agreement*. Son exécution fera chaque année l'objet d'une évaluation d'un commun accord entre la Ministre des Entreprises publiques, d'une part, et le/la Président(e) et l'Administrateur délégué de l'Entreprise publique, d'autre part.

Ce *relationship agreement* prendra automatiquement fin à la date à laquelle l'État cessera d'être un Actionnaire de Contrôle.

Le présent *relationship agreement* ne pourra être modifié ou résilié qu'avec le consentement des deux parties ou par l'une ou l'autre des parties moyennant une concertation préalable entre les deux parties et un préavis de 6 mois.

* * *

Signé à Bruxelles, le 9 décembre 2022.

L'ACTIONNAIRE DE CONTROLE

L'ENTREPRISE PUBLIQUE

Petra De Sutter
Ministre des Entreprises publiques

Audrey Hanard
Présidente du Conseil d'administration

Philippe Dartienne
CEO ad interim

Audrey Hanard

Présidente du Conseil d'Administration
Voorzitter van de Raad van Bestuur
Chair of the Board

Prof. Dr. Petra De Sutter

*La Vice-Première ministre et ministre de la
Fonction publique, des Entreprises publiques, des
Télécommunications et de la Poste*
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50/155
1000 Bruxelles
petra.desutter@desutter.fed.be

Bruxelles, le 9 décembre 2022

REF : Relationship Agreement

Madame la Vice-Première ministre,

Je me réfère au Relationship Agreement conclu entre l'État belge et bpost concernant la création d'un cadre au sein duquel bpost et la Ministre des Entreprises publiques échangeront des informations en vue de définir une « politique sans surprise ».

À la lumière de ce Relationship Agreement, le Conseil d'administration souhaite apporter quelques clarifications.

Le Conseil d'administration comprend que l'objectif sous-jacent de l'obligation d'informer la Ministre de tout événement, toute décision ou toute intention de décision significatifs au sein de l'Entreprise publique, de ses filiales et de ses sociétés affiliées, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cela déclenche un débat public susceptible de compromettre la responsabilité politique de la Ministre à l'égard du Parlement ou du Gouvernement (article 1 du Relationship Agreement), doit être lue à la lumière de la « politique sans surprise ». Parmi les exemples de ces décisions politiquement sensibles, on peut citer un plan social de restructuration, une restructuration du réseau, des augmentations fondamentales de prix ou des dossiers M&A sensibles pour l'opinion publique.

Le Conseil d'administration prend acte de la clarification selon laquelle le dialogue de fond (article 2 du Relationship Agreement) et la réunion entre le/la Président(e) du Conseil d'administration et la Ministre avant une réunion du Conseil d'administration (article 4 du Relationship Agreement) ne peuvent en aucun cas être considérés comme une réunion préalable ou informelle du Conseil d'administration. Tant la Ministre que le Conseil d'administration confirment - dans la mesure du nécessaire et pour éviter tout malentendu - que seul le Conseil d'administration reste l'organe compétent pour prendre, collégialement, les décisions relevant de la compétence du Conseil d'administration. Le dialogue de fond et la réunion préliminaire susmentionnés doivent dès lors être considérés à la lumière de la « politique sans surprise ». Toutefois, l'État belge est libre de donner des consignes de vote aux administrateurs nommés par l'État belge.

Il découle de ce qui précède que le Conseil d'administration reste le gardien des intérêts de l'Entreprise publique, seul compétent pour déterminer de manière autonome quelles informations peuvent ou non être partagées.

En aucun cas, une disposition du Relationship Agreement ne peut être lue comme obligeant bpost à partager des informations qui pourraient avoir pour conséquence (i) de violer les principes du Règlement relatif aux abus de marché ou de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou (ii) de mettre bpost dans une position où elle doit communiquer des informations au marché à l'encontre de son intérêt social.

Ces précisions, qui ne remettent pas en cause la nature et l'objectif du Relationship Agreement, sont importantes pour clarifier les responsabilités de chaque partie et protéger l'intérêt des actionnaires minoritaires.

Salutations distinguées,

[signed]

Audrey Hanard
Présidente

[signed]

Philippe Dartienne
CEO ad interim

Pour accord,

[signed]

Dr. Petra De Sutter
Vice-Première ministre et ministre de la Fonction publique,
des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste